

A Quetigny, le 23 janvier 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PM-ODP ERP 04-2026

Le Maire de QUETIGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur LO Van Tuog, gérant du Tabac Mag Presse situé au 4 Place Centrale afin d'installer une terrasse ouverte au droit de son commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

L'arrêté Municipal d'occupation du Domaine Public n° 44 -2025 est abrogé ;

Qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans le but d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur LO Van Tuog, en sa qualité de gérant du Tabac Mag Presse, est autorisé à installer une terrasse ouverte, au droit de son commerce au 4 Place Centrale Roger Remond sur une superficie de 15 m².

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite.

Ne peuvent être acceptés en terrasse que les mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisé à l'exclusion de tout autre mobilier de type claustrons, jardinières, bacs, ect...

Un chevalet publicitaire pourra être implanté sur la terrasse sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité et qu'il ne gêne pas la circulation des piétons.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260123-PM04022026AR01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter du 01 février au 31 décembre 2026.

Cette autorisation est délivrée sous toute réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Monsieur LO Van Tuog est informé qu'un avis des sommes à payer du droit d'occupation du domaine public leur sera adressé pour la période du 01 février au 31 décembre pour l'année 2026.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les horaires d'exploitation de cette terrasse comme suit :

- Du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00
- Le samedi de 08h00 à 20h00
- Le dimanche de 08h00 à 15h30

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire s'engage à exercer la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'utilisation de tout matériel de cuisson (barbecue à braises, électriques, gaz, ect...) ou de feu ouvert est interdit sur l'emprise de la terrasse.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin qu'il n'y ait pas de gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, la circulation des véhicules d'intérêt général (véhicules type services d'entretien, véhicules prioritaires, secours...) et les différents usagers du domaine public.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le bénéficiaire pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage. Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A cet égard, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de chocs. Le bénéficiaire devra veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenue fermées de manière permanente. Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, etc...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats. Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique. Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores. La ville de Quetigny pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

Accusé de réception en préfecture
03/11/2026 14:20:26 20260123-PM04022026AR01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est accordée à titre personnel et devra être renouvelée à chaque changement d'exploitant. L'exploitation de la terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance dû au fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public. Cette autorisation ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commercial et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de la fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises devront être stockées à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les restrictions citées précédemment. En cas de non- respect l'autorisation pourra être suspendue ou retirée définitivement.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir les risques que cette installation pourrait engendrer, et à ce titre, transmettra à la ville de QUETIGNY une attestation certifiant la souscription de ces assurances.

ARTICLE 11 :

La ville de QUETIGNY décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents et dommages qui pourraient survenir du fait de l'usage d'une telle autorisation.

ARTICLE 12 :

Cette autorisation non cessible, est délivrée à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, ou encore si le permissionnaire ne respecte pas les obligations imposées.

ARTICLE 13 :

Le bénéficiaire acquittera auprès du Service Gestion Comptable de Dijon Métropole une redevance d'Occupation du Domaine Public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal. Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20260123-PM04022026AR01-AI
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

ARTICLE 14 :

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision au bénéficiaire ou de,
- la publication de la décision attaquée et, pour tous les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au Représentant de l'État.

ARTICLE 16 :

Monsieur le commandant de gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Madame la Directrice des Finances et du Pôle Ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte d'Or

